

**MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN**  
**HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le 20/06/2019

ID : 074-217400860-20190620-A\_2019\_039-AI

N° A\_2019\_039

**Arrêté portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement**

**Le Maire de la commune de Contamine Sarzin,**

**Vu** la requête de Monsieur Jacky MAINGOT, domicilié au 63, Lotissement Le Veuillet à Massingy (74150), en date du 20 juin 2019,

**Vu** l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1** - Monsieur Jacky MAINGOT est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégories C2-C3 le samedi 22 juin 2019 à partir de 22 heures.

**Article 2** - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jacky MAINGOT qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** - La zone de tir sera délimitée par Monsieur Jacky MAINGOT et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** - La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** - Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jacky MAINGOT dès le tir terminé.

**Article 9** - Monsieur Jacky MAINGOT, M. le chef du centre de secours de Frangy, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Contamine Sarzin, le 20 juin 2019

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

